

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.		
<i>Décret n° 2-22-254 du 26 ramadan 1443 (28 avril 2022) approuvant l'accord de prêt conclu le 24 mars 2022 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de cent millions de dollars (100.000.000 \$), pour le financement du Programme d'inclusion financière et numérique.....</i>		697
Douane.		
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1069-22 du 4 ramadan 1443 (6 avril 2022) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.....</i>		697
Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1113-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.</i>		698
Commerce extérieur.– Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1190-22 du 23 ramadan 1443 (25 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>		700

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Equivalences de diplômes.

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 955-22 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.* 701
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1146-22 du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....* 701
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1152-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....* 702
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1155-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.* 702

Hydrocarbures. – Permis de recherche.

Pages

- Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1104-22 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». .* 703
- Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1105-22 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». .* 703
- Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1106-22 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». .* 703

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Avis pour une nouvelle vision de gestion et de valorisation du patrimoine culturel 704*

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-22-254 du 26 ramadan 1443 (28 avril 2022) approuvant l'accord de prêt conclu le 24 mars 2022 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de cent millions de dollars (100.000.000 \$), pour le financement du Programme d'inclusion financière et numérique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 24 mars 2022 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de cent millions de dollars (100.000.000 \$), pour le financement du Programme d'inclusion financière et numérique.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1443 (28 avril 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie et
des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7090 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1069-22 du 4 ramadan 1443 (6 avril 2022) modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du transport et de la logistique, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie par l'article 2 alinéa 1^o du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé à l'Administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1443 (6 avril 2022).

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1113-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla susindiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes decussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes (*Ruditapes decussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Durant la période d'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) issues des fermes aquacoles implantées dans la baie de Dakhla susindiquée, et dont l'autorisation de création et d'exploitation pour l'élevage des palourdes est en cours de validité, peuvent continuer d'être commercialisées, à partir desdites fermes ainsi que par les établissements et entreprises bénéficiant de l'agrément sur le plan sanitaire délivré conformément aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1443 (14 avril 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ملحق
Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1113-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla
(قرار وزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات رقم 1113.22 صادر في 12 من رمضان 1443هـ الموافق لـ 14 أبريل 2022)

يعلق بالملح المؤقت لصيد اللبنة وجمعها بخليج الداخلة
Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)
(نموذج السجل المنصوص عليه في المادة 6-1 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1.73.255 الصادر في 27 من شوال 1393 (23 نوفمبر 1973))

Registre des quantités reçues et conservées à l'état

*
سجل الكميات المستلمة والمحافظ عليها في حالة.....

(Arrêté n° du)
(قرار رقم الصادر)

Espèce halieutique : palourde « Ruditapes decussatus » الميعة « Ruditapes decussatus »

Nom de l'établissement :

Activité :

RC n° :

Agrément sanitaire :

اسم الوحدة :
النشاط :
رقم السجل التجاري:
اعتماد صحي رقم :

Date de réception تاريخ استلام	Quantité en KG الكمية بالكيلوغرام Palourde اللبنة	Identification du lot تحديد المجموعة (1)	الكميات المستلمة		الكميات التي تم بيعها			Observations ملاحظات
			Identification du fournisseur هوية المورن	Lieu de pêche et de ramassage (Port ou village de pêcheurs) مكان الصيد والجمع (ميناء أو قرية الصيادين)	Date de vente تاريخ البيع	Quantité en KG الكميات بالكيلوغرام	Destination الوجهة	
			Nom ou raison sociale (2) الإسم أو الشركة (2)	N° de registre de commerce السجل التجاري رقم				
Total المجموع								

*Préciser le mode de conservation vivant, congelé ou autres :

(1) facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif

(2) vendeur, pêcheur, armateur, mareyeur, établissement Etc...

*الإشارة إلى كيفية المحافظة: متوج حي أو مجمد أو صيغة أخرى

(1) فاتورة، تصريح بالمصطادات، كل وثيقة إثبات أخرى

(2) البائع، الصياد، المجهز، بائع السمك بالجملة، المؤسسة إلخ

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1190-22 du 23 ramadan 1443 (25 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tissus non-tissés relevant des positions tarifaires 5603.11.90.00, 5603.12.90.00, 5603.13.90.00, et 5603.14.90.00 sont retirés de la liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1443 (25 avril 2022).

RYAD MEZZOUR.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 955-22 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes,

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Master's degree, field of study architecture and
« construction programme subject area architecture and
« town planning, délivré par Kyiv national University of
« construction and architecture - Ukraine - le 31 mai 2021,
« assorti de la qualification bachelor degree specialized
« in architecture professional qualification architect,
« délivrée par la même université - le 30 juin 2019 et d'une
« attestation de validation du complément de formation,
« délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1146-22 du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes,

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 23 décembre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole
« nationale d'architecture et d'urbanisme - Université
« de Carthage - Tunisie - le 22 juin 2018, assorti d'une
« attestation de validation du complément de formation,
« délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1152-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie-stomatologie, Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Sénégal - le 23 juillet 2021, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 31 janvier 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1155-22 du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 16 mars 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie - stomatologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 28 septembre 2020, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 5 janvier 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1104-22 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA NORD » est délivré pour une période initiale de « six années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1443 (11 avril 2022).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1105-22 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA SUD » est délivré pour une période initiale de six années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1443 (11 avril 2022).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1106-22 du 9 ramadan 1443 (11 avril 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 801-22 du 4 chaabane 1443 (7 mars 2022) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 13 kaada 1442 (24 juin 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA CENTRE » est délivré pour une période initiale de six années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1443 (11 avril 2021).

LEILA BENALI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis
du Conseil Economique, Social et Environnemental**

**Avis pour une nouvelle vision de gestion et de valorisation
du patrimoine culturel**

**Commission permanente chargée de la société du savoir et de
l'information**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur le patrimoine culturel. Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la société du savoir et de l'information l'élaboration d'un avis sur le sujet.

Lors de sa session extraordinaire, tenue le 21 octobre 2021, l'assemblée générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé « pour une nouvelle vision de gestion et de valorisation du patrimoine culturel ».

(...) « Nous devons cependant insister une nouvelle fois sur la nécessité d'adopter une vision dynamique quant à cette protection, en visant à intégrer notre patrimoine dans nos projets de développement et non seulement à l'embaumer dans une vision de sacralisation du passé. Ceci requiert de jeter des passerelles solides entre ce legs civilisationnel et les créations de l'homme contemporain, car le patrimoine de demain est ce que nous inventons aujourd'hui. Il est donc impérieux de faire du patrimoine un espace partagé de dialogue entre les civilisations, les générations et les époques » (...)

Extrait du Message de S.M. le Roi Mohammed VI aux participants à la 23ème session du comité du patrimoine mondial, 1999

Synthèse

Le Maroc dispose d'un patrimoine culturel matériel de très grande valeur, incarné par des sites qui lui confèrent la première place en Afrique et dans le monde arabe, en termes de nombre d'inscriptions culturelles sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La composante immatérielle de ce patrimoine, également riche et diversifiée, est formée de rituels religieux, traditions culinaires, musiques, habillements, danses, savoir-faire ancestraux, etc.

Soucieux de la sauvegarde et de la valorisation de ce patrimoine culturel, notre pays a lancé de nombreux projets et initiatives soutenus par des instances internationales, ce qui lui a permis de faire reconnaître, à l'international, plusieurs éléments de son patrimoine culturel matériel et immatériel et partant de renforcer l'attractivité de son tourisme culturel.

Malgré ces avancées, le Maroc n'arrive toujours pas à transformer valablement son patrimoine culturel en richesse matérielle pour en faire un véritable levier de développement. En effet, le patrimoine et l'héritage culturels, matériels et immatériels demeurent insuffisamment valorisés, et les moyens mobilisés pour leur développement très limités. De surcroît, la question patrimoniale a toujours été adressée en silos et selon une gouvernance éclatée.

D'autres faiblesses et fragilités peuvent expliquer cette situation dont, notamment l'insuffisance des efforts d'inventaire et de classement, la faible implication des territoires et du secteur privé dans la planification, la valorisation et la gestion du patrimoine culturel, le manque d'appropriation par la société civile et les populations, en plus du retard accusé en matière d'utilisation des technologies et de digitalisation.

Partant d'un diagnostic partagé par les principales parties prenantes, le CESE plaide pour l'adoption d'une stratégie nationale, à décliner territorialement, dans une logique de subsidiarité, pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel. A cet égard, le Conseil propose, entre autres, les mesures suivantes :

1. Consolider et dynamiser les institutions et les outils opérationnels au service du patrimoine culturel :

- en dotant le département en charge du patrimoine culturel de l'expertise et des moyens nécessaires lui permettant de cartographier, d'inventorier, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine culturel ;
- en érigeant l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine (INSAP) en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- en encourageant les partenariats entre la Fondation Nationale des Musées et les collectionneurs privés dans l'optique d'améliorer l'offre des musées et de les ouvrir davantage sur la société et la recherche.

2. Accorder une attention particulière au patrimoine immatériel :

- en réalisant des monographies régionales pour inventorier les richesses locales en la matière ;
- en renforçant sa codification et sa connaissance par des travaux académiques et scientifiques ;
- en soutenant les porteurs du capital immatériel pour assurer la transmission de ce patrimoine.

3. Garantir un financement national pérenne et diversifier les sources de financement en ayant recours au partenariat public-privé et au tiers secteur pour la sauvegarde, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine.

4. Favoriser les projets de mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel dans le milieu rural (architecture, ksours, kasbahs, chants, danses, traditions, art culinaire, etc.), notamment dans les zones montagneuses et/ou défavorisées et les intégrer dans les circuits touristiques culturels.

5. Encourager les entreprises à se spécialiser dans les métiers de restauration des sites et monuments historiques.

6. Systématiser le recours aux technologies les plus avancées lors de la cartographie de l'inventaire et privilégier le recours aux services d'archivage digital.

7. Charger une personnalité publique, jouissant d'une grande notoriété et dont la légitimité est reconnue, de :

- mener un plaidoyer efficace pour sensibiliser sur les enjeux de la valorisation de l'histoire et du patrimoine culturel national ;
- faire du lobbying auprès des parties prenantes et trouver des financements innovants pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel.

Introduction

Le Maroc est l'un des berceaux de l'humanité puisqu'il abrite les plus anciens restes de *Homo sapiens* : l'homme de Jbel Irhoud (près de Safi), daté d'environ 315.000 ans.

Les marocains ont toujours tissé des liens avec les peuples et les civilisations de l'Afrique, de l'Europe et de l'Asie. Le Maroc s'est forgé une identité nationale plurielle, tolérante, et qui reconnaît la diversité et l'ouverture. En effet, notre pays a été tantôt terre d'accueil, tantôt terre de passage de plusieurs civilisations humaines : amazighe, hébraïque, phénicienne, romaine, byzantine, africaine subsaharienne, andalouse, hassanie et arabo-musulmane. C'est de cette diversité culturelle, pleinement reflétée dans la Constitution de 2011 que résulte un patrimoine culturel riche et diversifié.

Extrait de la Constitution 2011 du Royaume du Maroc

(...) « *État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son unité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africains, andalou, hébraïque et méditerranéen.* » (...)

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), définit le patrimoine dans son sens le plus large comme étant « *à la fois un produit et un processus qui fournit aux sociétés un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition pour le bénéfice des générations futures* »¹.

Le Maroc est doté d'un patrimoine culturel matériel de très grande valeur, matérialisé par des sites comme ceux de Lixus, Volubilis, médinas, ksours, kasbahs, nouvelles villes d'architecture coloniale, etc., lui conférant ainsi la première place en Afrique et dans le monde arabe, en termes de nombre d'inscriptions culturelles sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO². La composante immatérielle de ce patrimoine, également riche et diversifiée, est formée de rituels spirituels, pratiques culturelles, traditions culinaires, musiques, habillements, danses et savoir-faire ancestraux.

Soucieux de la sauvegarde de son patrimoine culturel et de sa mise en valeur, notre pays a lancé de nombreux projets et initiatives cadrés, à l'instar de ceux de plusieurs pays, par une dynamique soutenue par des instances internationales comme l'UNESCO, l'ISESCO ou l'Union Africaine. Ce qui a permis à notre pays de faire reconnaître plusieurs éléments de son patrimoine culturel matériel et immatériel à l'échelle internationale et de renforcer ainsi son offre du tourisme culturel puisque 80% des nuitées sont réalisées dans les destinations culturelles.³ Cependant, il a été constaté, lors des auditions, que la question patrimoniale a toujours été adressée en silos et selon une gouvernance éclatée, loin du processus du

développement, minimisant ainsi l'impact de ses externalités positives.

Le CESE considère que l'important patrimoine culturel dont le Maroc est dépositaire, pourrait, en s'appuyant sur une nouvelle vision pour sa gestion et sa valorisation, contribuer efficacement au développement social et économique des populations et des territoires, tout en soulignant son rôle dans le renforcement de l'identité nationale et le rayonnement de l'image du Royaume à l'extérieur.

Le CESE base son auto-saisine sur un référentiel cadré par les engagements internationaux du Maroc⁴, les hautes orientations Royales à cet égard, le préambule de la Constitution, les textes législatifs relatifs à la gestion du patrimoine culturel.⁵ Le CESE s'appuie également sur le référentiel de l'effectivité des droits comme présenté dans son rapport « Pour une nouvelle charte sociale, des normes à respecter et des objectifs à contractualiser ».

Dans son approche pour traiter la question patrimoniale, le CESE :

- Considère le patrimoine culturel, d'une part, comme un *continuum fonctionnel* qui couvre les différents maillons de la chaîne de valeurs : reconnaissance, appropriation, médiation, sauvegarde, réhabilitation, mise en valeur ; et d'autre part, comme un réservoir du développement durable et donc, économique, social et environnemental ;
- Aborde la problématique dans le cadre d'une « valorisation dynamique », au lieu de se contenter d'une approche statique, plaçant ainsi le citoyen, à la fois acteur et bénéficiaire, au centre de toutes les politiques et initiatives autour du patrimoine culturel ;
- Tient compte, pour la fonction de transmission du patrimoine culturel, d'une responsabilité à la fois intra-générationnelle et intergénérationnelle et qui promeut les impacts positifs du patrimoine culturel dans le respect des droits humains et de la diversité culturelle.

1. Le Maroc dispose d'un patrimoine culturel riche et diversifié

La profondeur de la culture nationale avec ses composantes et affluents convergents a donné lieu à un patrimoine culturel riche et diversifié. Ce patrimoine est constitué de deux parties de nature, certes différente, mais complémentaires : le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel. Le patrimoine culturel matériel se compose de sites à valeur historique, de monuments et de mobilier archéologique ou ethnographique. Le patrimoine archéologique national couvre les périodes de la préhistoire à la période islamique. Le patrimoine culturel immatériel

4 - La Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (notamment l'article 15); les trois conventions de l'UNESCO: la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972); la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et la convention de la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005); l'agenda des nations unies 2030 pour le développement durable : notamment l'objectif 11.4.

5 - La loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions et la loi n° 01-09 portant institution de la « Fondation nationale des Musées »

1 - <https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital-library/cdis/Dimension%20Patrimoine.pdf>

2 - <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/ma>

3 - « Le patrimoine culturel, un atout touristique pour le Maroc », magazine Chambre Française de Commerce et d'Industrie du Maroc, 2015 <https://www.cfcim.org/magazine/21825>

englobe, quant à lui, l'artisanat, l'habillement, les métiers du terroir, les arts chorégraphiques, les processions confrériques, les moussems, les chants religieux, al-dhikr etc.

Située au centre du patrimoine culturel immatériel, la dimension spirituelle rythme la vie des marocains qu'ils soient musulmans ou juifs (fêtes religieuses, rites, naissances et décès). Les marocains se distinguent par une façon particulière de réciter le Coran selon la méthode « Warch » et privilégient la récitation collective. Le Judaïsme marocain a une façon spécifique de pratiquer les rituels, de lire l'hébreu et de l'écrire.⁶

Il faut souligner que cet important patrimoine culturel est confronté à plusieurs menaces, susceptibles d'en entraver la sauvegarde et la mise en valeur, comme la « momification » et le traitement statique de la question patrimoniale, la défiguration sous l'effet d'une urbanisation mal planifiée et mal contrôlée, la folklorisation qui réduit l'impact culturel sur la société et donne une image négative du pays à l'international, l'oubli et donc la cassure de la chaîne de transmission entre les générations du patrimoine culturel immatériel, et la spoliation et l'expropriation, notamment dans le cas du patrimoine matériel.

2. Le Maroc a entrepris plusieurs efforts allant de la reconnaissance à la valorisation du patrimoine culturel

2.1 Reconnaissance et appropriation citoyenne du patrimoine culturel - fondement et ciment de l'identité nationale

Éducation, formation et recherche scientifique

L'éducation permet aux apprenants d'assimiler les notions du patrimoine culturel dès leur jeune âge pour prendre acte de sa richesse et la préserver. Le rôle de l'éducation, y compris son volet préscolaire, en complément à celui de la famille, est donc essentiel pour l'appropriation du patrimoine culturel par les jeunes et pour la préservation du lien intergénérationnel.

Les nouveaux programmes scolaires du primaire, déployés à partir de 2018, incluent en plus de la composante arabo-musulmane, l'histoire sociale du Maroc avec ses constituants amazigh et juif⁷. La vie scolaire permet aux apprenants de s'intéresser au patrimoine culturel en respectant, conformément à la Constitution du Royaume, l'identité nationale et les spécificités locales.

D'autre part, l'Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine (INSAP) est l'institution de référence en matière de formation aux métiers du patrimoine culturel. Cet institut forme aux disciplines suivantes : la préhistoire (dont l'art rupestre), l'archéologie préislamique, l'archéologie islamique, les monuments historiques, l'anthropologie, la muséologie et la conservation/restauration. Par ses programmes de recherche scientifique, il contribue efficacement à l'inventaire et à la connaissance des composantes du patrimoine culturel.

Concernant la formation aux métiers traditionnels, il existe plus de 58 établissements spécialisés ou qualifiants de formation professionnelle dans l'artisanat sur l'ensemble du territoire national (relevant du département gouvernemental en charge de l'artisanat), offrant une capacité de plus de 15.000 places pédagogiques⁸. De plus, deux initiatives méritent d'être saluées. D'abord, celle de l'OFPPPT qui dispose d'un centre de formation à Fès en partenariat avec l'Agence pour la Dédensification et la Réhabilitation de la Médina de Fès. Ensuite, celle de l'Académie des Arts Traditionnels de la

6 - Audition de M. Albert Sasson, avril 2021.

7 - Audition du Ministère en charge de l'éducation, février 2021.

8 - <https://mtataes.gov.ma/fr/artisanat/formation-initiale/conditions-d'accès/>

Mosquée Hassan II à Casablanca qui dispense des formations dans les métiers traditionnels dans le cadre de six filières couvrant le plâtre, le zellige, la pierre taillée, la bijouterie, la ferronnerie et le bois peint.

Il faut noter l'engagement des chercheurs marocains dans plusieurs découvertes archéologiques de dimension internationale, comme celles de l'Homme d'Irhoud, des datations du plus ancien Acheuléen de l'Afrique du Nord au niveau des carrières Thomas, ou celles des plus anciens outils de confection des fourrures de la région de Témara.

Contribution des technologies, médias et contenus en ligne

Il existe plusieurs outils qui révolutionnent l'archéologie comme le radar pénétrant le sol, le scanner, le laser imaging detection and ranging (LIDAR ou LADAR), la thermographie (infrarouge), l'imagerie satellite, etc. En ce qui concerne la protection de l'art rupestre, des moulages 3D peuvent être réalisés pour rapprocher les œuvres d'art des habitants et protéger les œuvres originales⁹.

Conscient de l'importance des bases de données dans l'inventaire et la diffusion de la connaissance, le département en charge de la culture a lancé un appel d'offres pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) pour la gestion du patrimoine culturel national et la réalisation d'une carte archéologique digitale du Maroc. La modélisation et la digitalisation des monuments et des sites majeurs de notre pays font l'objet d'un autre appel d'offres en cours de préparation¹⁰.

Par ailleurs, le ministère en charge de la culture a noué un partenariat avec l'Académie du Royaume pour la formation d'une centaine de personnes et le développement du contenu marocain au niveau des encyclopédies en ligne telles que Wikipédia¹¹. Un prix a été créé dans ce sens afin de récompenser les meilleures réalisations. Pour permettre aux jeunes de découvrir leur patrimoine de manière ludique à travers des quizz, le ministère a mis en ligne le site « Atfal w Taqafa ».

Il demeure que les initiatives privées dans ce domaine sont très limitées. A titre d'exemple, il convient de citer la plateforme « Marocopédia », qui a, à la fois, les propriétés d'un musée digital et d'une Web TV documentaire, pour la digitalisation du patrimoine culturel national.

2.2 Sauvegarde, protection et mise en valeur du patrimoine culturel

Inventaire, sauvegarde et lutte contre le trafic illicite

S'agissant du patrimoine culturel matériel et immatériel, le nombre recensé de ses éléments atteint 10.153 selon le département gouvernemental de tutelle. Ce patrimoine se compose en majeure partie de patrimoine culturel matériel (98%) qu'il soit immobilier (architectural ou archéologique). Il convient de signaler que le patrimoine culturel mobilier recensé demeure faible comparé au patrimoine culturel immobilier et ce, contrairement à des expériences internationales de premier plan¹².

9 - Audition de M. Aouraghe, février 2021.

10 - Audition du Ministre en charge de la culture, juillet 2021.

11 - Audition du Ministre en charge de la culture, juillet 2021.

12 - En France, le nombre de monuments du patrimoine culturel immobilier recensé est de 45 mille, alors que celui du patrimoine mobilier est de 515 mille (source : sites culture.gouv.fr et vie-publique.fr)

Il en ressort, en outre, que le patrimoine culturel immatériel mérite plus d'efforts de recensement d'autant plus qu'il est vulnérable et peut disparaître rapidement. Dans ce sens, le département ministériel de la culture a lancé des études portant sur une quarantaine d'éléments du patrimoine immatériel couvrant l'ensemble des régions du Royaume pour un budget prévisionnel de 9 millions de dirhams¹³

En 2019, le département en charge de la culture a publié, en collaboration avec l'UNESCO, un guide de protection du patrimoine culturel contre le trafic illicite. Ce document englobe les mécanismes juridiques internationaux et nationaux ainsi que les mécanismes scientifiques et institutionnels relatifs à ce domaine.

Statistiques des fiches numériques d'inventaire du patrimoine national jusqu'au 17/06/2021

Catégorie	Type	Nombre	Proportion	
Patrimoine matériel	Total patrimoine matériel immobilier	6.699	67%	du patrimoine matériel
	dont patrimoine matériel immobilier : architecture et urbanisme	5.578	83%	du patrimoine matériel immobilier
	dont patrimoine matériel immobilier : sites archéologiques	1.121	17%	du patrimoine matériel immobilier
	Total patrimoine matériel mobilier	3.288	33%	du patrimoine matériel
	Total patrimoine matériel (immobilier + mobilier)	9.987	98%	du patrimoine global
Patrimoine immatériel	Éléments du patrimoine immatériel	166	2%	du patrimoine global
Patrimoine matériel + immatériel	Total des éléments du patrimoine culturel	10.153		

Source : Département en charge de la culture

Afin de renforcer l'arsenal juridique existant, la loi n° 55-20 relative aux musées¹⁴ accorde à la FNM (Fondation Nationale des Musées) plusieurs prérogatives visant à protéger les œuvres culturelles et à lutter contre le commerce illicite des antiquités et ce, en coordination avec les autorités et organismes publics compétents.

S'agissant du patrimoine culturel documentaire, il convient de signaler que les archives et manuscrits sont conservés et sauvegardés au niveau de plusieurs institutions, à leur tête les Archives du Maroc, la Bibliothèque Nationale du Royaume, et les bibliothèques des Habous et des Zaouïas ainsi que les

13 - Audition du Ministre en charge de la Culture, juillet 2021.

14 - Bulletin officiel du 13 mai 2021

collections privées détenues par des institutions culturelles et par des familles. En plus des archives institutionnelles, l'institution Archives du Maroc encourage les familles qui détiennent des documents d'une valeur patrimoniale à lui en faire don pour les conserver et pour permettre aux chercheurs et au grand public de les consulter.¹⁵

Concernant l'archive audiovisuelle, un effort considérable a été réalisé au niveau de la SNRT depuis le début des années 2000, pour rassembler et numériser des supports anciens dans de nouveaux formats. Depuis 2012, la SNRT a acquis un système de numérisation avancé qui stocke les contenus audiovisuels au niveau de supports numériques.

Le patrimoine culturel marocain dans les classements internationaux et le rayonnement international de notre pays

En termes de patrimoine culturel matériel, neuf sites marocains sont inscrits dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dont sept sites sont situés en milieu urbain.

Concernant la liste du patrimoine mondial immatériel, selon le classement de l'UNESCO, dont le Maroc fut l'initiateur avec l'implication personnelle de Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, notre pays est représenté par 11 éléments. La « Tiskiwine », danse martiale amazighe du Haut-Atlas occidental, se trouve dans la liste du patrimoine immatériel qui requiert une sauvegarde urgente.

En plus de la visibilité et du rayonnement, les études montrent qu'au plan des impacts économiques, les revenus générés par la valorisation d'un site classé dans la liste du patrimoine mondial augmentent d'environ 20%^{16 17}.

L'augmentation du nombre de sites patrimoniaux et de thématiques immatérielles sur la liste du patrimoine mondial, le recours aux nouvelles technologies, la professionnalisation de la promotion et le partenariat international sont autant de moyens à même d'embellir l'image du Maroc à l'international. A ces facteurs, vient aussi s'ajouter le renforcement de la présence du Maroc au niveau des organisations internationales telles que l'UNESCO, l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites), l'ISESCO et l'ALESCO (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences).

Moussesms, festivals, expressions culturelles

Les événements annuels (moussesms, festivals) couvrent l'ensemble du territoire national. Ils constituent un pilier du développement local, notamment en milieu rural. Le mousses de Tan-Tan est inscrit, depuis 2008, dans liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité l'UNESCO.

Certains festivals ont un profond ancrage dans la mémoire collective nationale, comme le Festival des arts populaires de Marrakech, qui célèbre depuis plus d'un demi-siècle les arts populaires de toutes les régions du Royaume. Il en est de même pour l'un des plus anciens, le festival des cerises de Sefrou, créé

15 - Audition de l'institution Archives du Maroc, juin 2021.

16 - Faire partie de la liste du patrimoine mondial entraîne une augmentation de 20 % de la fréquentation touristique, « L'utilisation du label UNESCO dans la communication touristique », Revue Téoros, 2011.

17 - Il est communément admis qu'une inscription au patrimoine mondial se traduit généralement par une augmentation de la fréquentation, de l'ordre de 20 à 30%, source « les retombées économiques du patrimoine culturel en France », ICOMOS, 2011.

dans les années 1920 et inscrit en tant qu'élément du patrimoine immatériel de l'Humanité en 2012. En 2019, le Festival Gnaoua et Musiques du Monde d'Essaouira a attiré près de 300.000 spectateurs.

L'organisation des festivals ou moussemes à tous les niveaux (local, régional, national, international) répond aux impératifs de la préservation de la diversité de l'identité nationale conformément à la Constitution du Royaume et aux conventions internationales ratifiées par notre pays. En plus de mettre à l'honneur le patrimoine culturel local, les festivals sont un lieu d'échange et de partage entre les artistes marocains et étrangers. Ils jouent également un rôle important dans la transmission du patrimoine culturel, notamment pour les jeunes générations, et en font la promotion auprès des visiteurs, qu'ils soient nationaux, résidents à l'étranger ou touristes étrangers.

2.3 Gouvernance du patrimoine culturel

Structures de gouvernance relativement récentes

La gestion du patrimoine culturel est relativement récente puisque la direction du patrimoine au sein du département en charge de la culture n'a vu le jour que durant les années 1980. Les directions régionales, avec un service d'inventaire de patrimoine et une inspection des monuments, n'ont été, quant à elles, mises en place, qu'au début des années 2000.

La Fondation Nationale des Musées (FNM) a été créée fin 2011 pour assurer la gestion des musées, mission jusqu'alors dévolue à la direction du patrimoine culturel. Ses axes d'intervention sont la création de nouveaux musées, la restauration des œuvres, le développement et l'enrichissement des collections des musées.

Outre les 14 musées gérés par la FNM, il existe d'autres musées dépendant d'établissements publics ou du secteur privé (environ 66 musées) caractérisés par la diversité des types de patrimoine mobilier exposés (ethnographique, archéologique, spécialisé)¹⁸. Il convient de signaler l'existence de musées, ayant un rayonnement national et international au vu de leur application de normes muséales reconnues, tels que les musées Maroc Telecom, Barid-Al-Maghrib, Musée d'Art contemporain africain Al-Maaden (MACAAL) et Yves-Saint Laurent.

Ces musées s'appuient sur des ressources humaines ayant bénéficié de formations spécialisées en muséologie dispensées au niveau de l'INSAP et de certaines universités.

Dans le cadre de l'accompagnement des institutions publiques et privées pour répondre aux normes muséales et pour la création de structures muséales, un cadre juridique a été adopté¹⁹ pour la mise en place d'un cahier de charges en vue d'obtenir l'appellation « musée » et pour l'obtention du label d'excellence « Musée du Maroc » selon les conditions et normes internationales reconnues dans le domaine de la muséologie. Pour renforcer la compréhension et l'appropriation du patrimoine culturel, le département de la culture aménage des centres d'interprétation du patrimoine qui correspondent à des espaces pédagogiques dédiés à la présentation et la valorisation du patrimoine culturel.

18 - Revue des statiques culturelles, 2013-2015, N°2, paru en 2017.

19 - Loi n° 56-20, Bulletin officiel du 13 mai 2021 et décret d'application n° 2-21-1059 février 2022

Le Bureau Marocain des Droits de l'Auteur (BMDA) est l'institution publique en charge de la gestion collective des droits de l'auteur. Le droit marocain prévoit une protection du folklore en laissant la possibilité de promouvoir la création d'œuvres originales faisant partie du registre folklorique. Selon cette approche tout artiste qui crée des œuvres originales dans un registre folklorique est soumis au risque inhérent de ne pas pouvoir protéger ses droits. La finalité principale est de préserver le caractère partagé du patrimoine culturel qui a un fort impact sur l'identité nationale et la cohésion sociale.

Rôle des collectivités territoriales et de la société civile

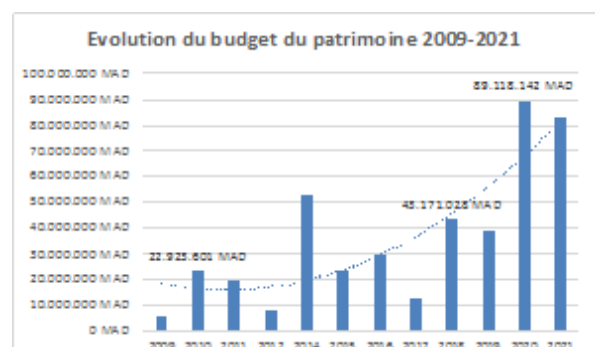
Depuis l'adoption de la régionalisation avancée, les lois organiques (111-14, 112-14 et 113-14) relatives aux trois niveaux de la gouvernance territoriale (régions, préfectures et provinces, communes) ont transféré aux territoires un ensemble de prérogatives relatives à la culture selon le principe de la subsidiarité. Dans le cadre de ses compétences propres, la région contribue à la préservation des sites archéologiques, à leur promotion ainsi qu'à l'organisation de festivals culturels. Des sociétés de développement local ont été créées pour gérer ces aspects (cas de « Casablanca Patrimoine » depuis 2015) ou en cours de création (cas de la région de Rabat Salé Kénitra). Les préfectures et les provinces ont comme compétence propre le diagnostic des besoins culturels. Les communes sont chargées de la création des musées, des théâtres et des conservatoires d'art et de musique, de la préservation des spécificités du patrimoine culturel local et son développement ainsi que de la protection et la restauration des monuments historiques. Ces derniers peuvent constituer l'emblème d'un territoire et en augmenter l'attractivité et la compétitivité économique.

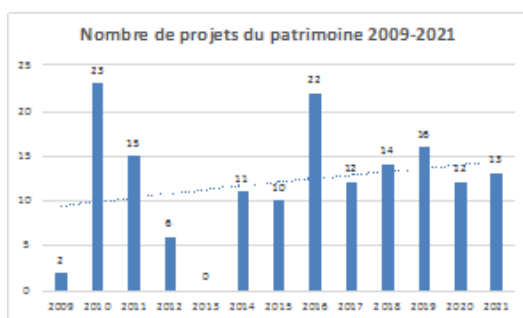
Il est à signaler que la société civile joue un rôle primordial dans la reconnaissance et l'appropriation du patrimoine culturel. En effet, un bien patrimonial n'est considéré comme tel que s'il est reconnu par les populations. Dotée de ressources humaines qualifiées et forte de son rôle de plaidoyer, la société civile contribue, si elle est consultée, à la planification des programmes et à la protection du patrimoine culturel.

2.4 Financement du patrimoine culturel

Les financements publics

Pour la période 2009- 2021, le département de la culture a alloué un total de 428 millions de dirhams aux projets sur le patrimoine culturel.





Evolution du budget et du nombre du projet du patrimoine culturel

Source : département de la culture

Il apparaît que les allocations budgétaires en matière d'investissement dans le patrimoine culturel ont connu, sur la période 2009-2021, une évolution erratique.

En plus du département de la culture, le patrimoine culturel bénéficie du financement d'autres départements comme ceux des habous, de l'habitat et l'aménagement du territoire, du tourisme, des collectivités territoriales, des institutions publiques et du secteur privé dans le cadre des engagements en matière de responsabilité sociale des entreprises.

L'année 2018 a vu le lancement de la grande Initiative Royale pour la réhabilitation la mise en valeur des médinas de Marrakech, Salé, Meknès, Tétouan et Essaouira, avec une enveloppe financière d'environ 2,9 milliards de dirhams pour la période 2018-2022²⁰.

Le ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville a adopté une stratégie intégrée de valorisation durable des Ksours et Kasbahs à l'horizon 2030. Cette stratégie couvre 494 palais et kasbahs, situés principalement en milieu rural et qui abritent environ 170.000 personnes avec un coût estimé à 5,3 milliards de dirhams.

Le financement du mécénat culturel

Les grandes institutions et entreprises nationales s'engagent dans le mécénat via leurs fondations. La reconnaissance d'une fondation d'utilité publique induit une déduction fiscale sur les dons versés. Les fondations les plus actives dans le domaine culturel sont celles de la CDG, de l'OCF, de certaines sociétés de holding financières et des institutions bancaires, etc. Les acteurs auditionnés ont souligné, néanmoins, la difficulté d'accéder au statut d'utilité publique. Cela vient corroborer les constats posés par le CESE au niveau de l'avis « statut et dynamisation de la vie associative » de 2016 qui souligne la faible proportion des associations ayant accédé à ce statut ainsi que l'opacité de la procédure de son attribution.

Le financement international

Plusieurs projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel sont financés dans le cadre de la coopération internationale. A titre d'illustration, l'on peut citer le financement des projets de recherche de l'INSAP (à hauteur de 95%) et l'initiative de l'UNESCO dans le cadre de la réalisation du Musée Jemaa El Fna sur le patrimoine immatériel, en

partenariat avec la Fondation Nationale des Musées, à travers un investissement de 500 mille dollars²¹. Cependant, de tels financements, selon les acteurs auditionnés sur ce sujet, ne sont pas pérennes et ne couvrent pas tous les maillons du processus, tels que les travaux de restauration des sites. D'une manière générale, l'accès aux financements internationaux n'est pas chose aisée en raison notamment de l'absence d'une stratégie claire et basée sur des données fiables²².

3. Malgré les progrès accomplis plusieurs faiblesses entravent l'exploitation du plein potentiel du patrimoine culturel national.

3.1 L'absence de vision en matière de gestion du patrimoine et de méthodes de gouvernance appropriées

Le Maroc ne dispose pas encore d'une stratégie relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel. La vision à l'horizon 2020, élaborée en 2014, n'a jamais été officiellement adoptée.

Sur le plan législatif, la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites²³ est en décalage par rapport aux évolutions qu'a connues le monde et notre pays dans le domaine de la reconnaissance, classification, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel et le rôle de ce dernier dans la création de richesse économique. Elle ne permet pas non plus de prendre en charge valablement les méthodes modernes de gestion et n'inclut pas les engagements pris dans les différentes conventions internationales, ratifiées depuis lors par notre pays.

De l'avis des plusieurs acteurs auditionnés, il est primordial de mettre à jour la loi n° 22-80 pour répondre à ces attentes en rassemblant les législations nationales en la matière et clarifier les différentes notions relatives au patrimoine culturel en y intégrant notamment, les aspects relatifs au patrimoine immatériel.

Il est également à souligner que l'organigramme du département de la culture et celui la direction du patrimoine culturel ne sont pas adaptés et n'ont pas été revus depuis 2006²⁴. Pour pallier cette situation, le département de la culture est en train d'étudier la possibilité de créer une agence nationale spécialisée dans la gestion du patrimoine culturel pour avoir plus de flexibilité et d'efficacité dans son intervention à l'échelle du territoire national.

Outre le département en charge de la culture, la gestion du patrimoine culturel relève de plusieurs autres départements et institutions publiques, des instances internationales et des intervenants privés. Cette multiplicité d'acteurs ne facilite pas la mission des opérateurs économiques dans les domaines d'animation culturelle et touristique²⁵.

21 - Audition de l'UNESCO, mai 2021.

22 - Audition de la Banque Mondiale, mai 2021.

23 - Modifiée et complétée en 2006 par la loi 19.05

24 - Audition de la Direction du Patrimoine Culturel, juin 2021.

25 - Audition de la CNT, avril 2021.

20 - <https://www.medias24.com/2018/10/22/impulsion-royale-au-programme-de-mise-a-niveau-des-anciennes-medinas/>

3.2 Des faibles ressources de financement public et manque patent de ressources financières et de modes de gestion alternatifs

Le budget du département en charge de la culture ne constitue qu'environ 0,3% du budget général de l'État²⁶. En 2021, ce budget a été réparti entre 480 millions de dirhams pour l'investissement et 450 millions de dirhams pour le fonctionnement.

Le département de la culture est financé également en partie par le FNAC (Fonds National de l'Action Culturelle) qui reçoit les recettes des sites patrimoniaux et qui est utilisé de façon générale pour les activités culturelles. En 2019, les recettes du FNAC étaient de 180 millions de dirhams²⁷, alors que durant l'année 2020 et dans un contexte de la pandémie Covid-19, le fonds n'avait généré que 33 Millions de dirhams.

Comme nous l'avons précédemment précisé, le secteur du patrimoine culturel profite aussi de la contribution d'autres acteurs tels que certains départements ministériels et des établissements publics comme l'ADER de Fès. Si la multiplicité des sources de financement permet d'augmenter les niveaux de l'investissement au profit du patrimoine culturel, la multiplicité du nombre d'intervenants rend toutefois difficile l'évaluation du montant global et le suivi des engagements y afférant.

Bien que l'essentiel du chiffre d'affaires du tourisme soit réalisé grâce au patrimoine culturel, celui-ci ne bénéficie suffisamment pas de ces retombées économiques. Il y a lieu de rappeler à ce propos la proposition faite par le département en charge de la culture dans le cadre de la « vision du patrimoine 2020 » de verser une partie de la taxe touristique (10%) au profit du patrimoine culturel et qui n'a jamais été suivie d'effet.

Selon les témoignages de certains responsables territoriaux, plusieurs faiblesses entravent une gestion efficiente du patrimoine culturel local²⁸. Il s'agit notamment du manque de ressources humaines qualifiées et de ressources financières suffisantes, ainsi que l'absence, dans leurs plans comptables, d'un chapitre dédié à la culture. Les ressources financières des collectivités territoriales provenant du reversement d'une partie de la TVA (30%)²⁹, ne permettent pas de répondre aux nouveaux défis comme ceux de la culture, de la digitalisation et de l'environnement.

Les territoires, qui souffrent dans ce domaine précis d'un manque crucial de ressources humaines qualifiées, voient leur rôle se limiter généralement à celui d'un contributeur financier. Ils n'interviennent ni dans la planification ni dans la gestion du développement culturel de leur région³⁰.

Afin de pallier ce manque de ressources financières, plusieurs modes de financement alternatifs peuvent être envisagés. Citons par exemple le prélèvement de fonds sur les jeux de hasard, le Crowdfunding ou la mise en place d'incitations fiscales dans le cadre du Partenariat-Public-Privé (PPP). Au Maroc, la proposition dans le cadre de la vision 2020 du patrimoine culturel marocain, de reverser 0,5 % sur

26 - Sur la base du budget général de dépenses (fonctionnement et investissement) qui s'élevait à 302 milliards de dirhams.

27 - Audition du Ministre de la Culture, juillet 2021.

28 - Audition Régions Marrakech-Safi, Rabat-Salé-Kénitra, Laâyoune-Sakia El Hamra et Fès-Meknès, mars 2021.

29 - Audition de l'association des présidents des communes, mars 2021.

30 - Audition Régions Marrakech-Safi, Rabat-Salé-Kénitra, Laâyoune-Sakia

El Hamra et Fès-Meknès, mars 2021.

les chiffres d'affaires du Pari Mutuel Urbain Maroc (PMUM) au profit du patrimoine, n'a pas encore été concrétisée.

Le Maroc ne dispose pas d'un régime réglementé de mécénat culturel structuré sur les plans juridique et fiscal. En France, à titre d'exemple, ce type de mécénat est organisé via une association, l'ADMICAL « Association pour le développement du mécénat industriel et commercial », qui encadre, soutient, et encourage les entrepreneurs, PME comprises, dans leurs actions de mécénat au service du patrimoine culturel.

Par ailleurs, l'absence d'autonomie administrative et financière des sites patrimoniaux constitue un obstacle ne permettant pas la réception de manière directe des fonds émanant du mécénat ; et orientant ainsi les donateurs vers le FNAC qui reste néanmoins un fonds à vocation très large couvrant l'ensemble des domaines de la culture.

Plusieurs pays ont délégué la gestion de certaines parties du patrimoine culturel au secteur privé. Le Portugal a misé sur la concession d'une partie de son patrimoine historique à des groupes privés pour diversifier son offre et attirer les visiteurs toute l'année. En France, des sociétés privées gèrent directement des structures patrimoniales. Cette gestion concerne l'accueil, la billetterie, la programmation culturelle, la librairie-boutique, le restaurant et le support digital.

Dans notre pays, Il convient de souligner que récemment, le département en charge des habous et des affaires islamiques a confié la gestion du « musée de la civilisation et de l'eau » à une société privé marocaine spécialisée dans l'événementiel. Cette expérience mérite d'être généralisée à d'autres structures patrimoniales et muséales en veillant à mettre en place l'accompagnement nécessaire : sensibilisation et fourniture d'information de manière transparente, et mise en place des cahiers des charges adaptés afin d'augmenter le degré d'acceptation sociale des formules de gestion déléguée du patrimoine culturel.

Les modes de gestion déléguée contribueraient à l'amélioration de la qualité du service depuis l'accueil jusqu'au parcours du visiteur. De plus, ils permettraient à l'Etat de se concentrer sur des missions-clés à haute valeur ajoutée telles que la conservation préventive, la restauration, l'inventaire et la constitution et l'acquisition des collections d'une valeur patrimoniale et la recherche scientifique.

Le tiers secteur pourra, grâce à son organisation agile, à son adaptation aux réalités locales et en fonction de son expertise, intervenir de manière efficiente dans la gestion du patrimoine culturel.

3.3 Des secteurs économiques ne tirant pas profit du potentiel offert par le patrimoine culturel

S'il est bien géré, le patrimoine culturel est de nature à créer des externalités socio-économiques positives pour les communautés et les territoires. Les impacts positifs directs ou indirects concernent notamment les secteurs du tourisme, de l'artisanat, du transport, de la restauration, du spectacle et des festivals.

Ainsi, selon les professionnels du secteur³¹, le tourisme culturel ayant une forte composante patrimoniale représente une part significative des voyages internationaux et enregistre une augmentation soutenue. Au Maroc, 80% des nuitées sont

31 - Audition de la SMIT et de la CNT, avril 2021.

réalisées dans les destinations culturelles, représentant ainsi 70% des capacités d'hébergement³².

Il est manifeste que le tourisme national n'exploite pas le plein potentiel offert par le patrimoine culturel. En effet, les témoignages de certains acteurs auditionnés révèlent des manquements dans la planification qui réduisent les rentabilités des investissements. Citons comme exemples : le site de Bab Laâlou à Rabat qui, à défaut d'un plan d'exploitation, est resté fermé plus d'un an après sa réhabilitation. Plusieurs fondouks et sites d'art rupestre (par exemple, celui de la commune Ait Ouabelli) se trouvent dans la même situation.

Le patrimoine culturel constitue également le socle de plusieurs industries créatives comme l'artisanat, la cuisine/gastronomie et la musique. Ces industries génèrent un chiffre d'affaires important de plusieurs milliards de dirhams et emploient des milliers de personnes.

Faisant partie de la cuisine méditerranéenne, la gastronomie marocaine jouit d'une renommée internationale. En effet, la cuisine marocaine est reconnue troisième à l'échelle mondiale³³. Cependant, la gastronomie marocaine n'est pas suffisamment enseignée, même dans les écoles hôtelières nationales. La codification, la sauvegarde et la transmission de la gastronomie marocaine requiert le lancement d'un projet spécifique par les autorités gouvernementales compétentes, en impliquant les chercheurs académiques, les experts, les professionnels et la société civile à l'instar d'expériences réussies de certains pays comme la France et le Japon.

La musique patrimoniale marocaine reflète, avec sa richesse, le multiculturalisme et les spécificités des différentes régions du Maroc. Sur un autre plan, l'artisanat marocain est confronté à des risques de contrefaçon et d'expropriation. A cela s'ajoute la situation précaire des artisans qui exercent souvent dans un cadre informel.

Il appert, en outre, que malgré quelques rares initiatives, le patrimoine culturel immatériel (musique, cuisine, etc.) n'est pas suffisamment codifié faute de travail académique et scientifique en amont et souffre de la faiblesse de la transmission intergénérationnelle des connaissances³⁴.

3.4 Des lacunes en termes de reconnaissance et d'appropriation citoyenne du patrimoine culturel

Malgré l'amélioration de l'introduction du contenu relatif au patrimoine culturel au niveau des manuels scolaires, il est à noter que l'enseignement du patrimoine culturel, très important pour stimuler le sentiment de fierté identitaire chez les apprenants, n'a pas eu la place qu'il mérite au niveau des curricula pour figurer, de manière systématique et intégrée, au niveau des contenus pédagogiques relatifs aux langues et aux sciences. De plus, les enseignants souffrent d'un manque de formation dans plusieurs disciplines patrimoniales.

Au niveau de l'enseignement supérieur et universitaire, y compris l'INSAP, la formation et la recherche scientifique dans le domaine du patrimoine culturel reste très dépendante des financements internationaux dont la régularité est loin d'être

32 - Audition de la SMIT, avril 2021.

33 - Audition de Mme Hal, juin 2021. Selon le site « visit Morocco » de l'ONMT, la gastronomie marocaine serait même la 2^{ème} meilleure du monde <https://www.visitmorocco.com/fr/blog/la-cuisine-marocaine-2eme-meilleure-gastronomie-au-monde>

34 - Audition de Mme Ronda, juin 2021.

assurée. De plus, il y a lieu de constater un manque patent en termes de ressources humaines spécialisées, notamment les professeurs et l'absence de départements d'archéologie au niveau des universités. Par ailleurs, les formations spécialisées comme celles de l'architecture du patrimoine ou de l'archéologie au service de l'aménagement du territoire, sont très rares.

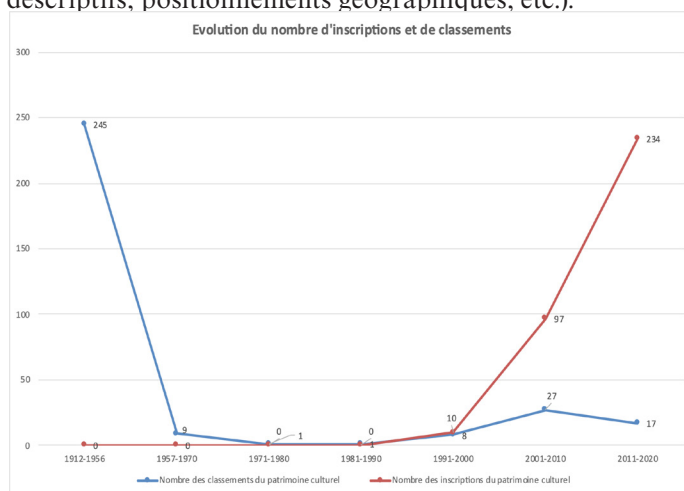
Par ailleurs, un retard important est enregistré dans l'intégration des technologies digitales au domaine du patrimoine culturel. D'autre part, les formations dédiées au digital et à l'utilisation des technologies au service du patrimoine culturel restent peu développées. Cela maintient une quasi-dépendance des compétences étrangères pour certaines thématiques, pourtant porteuses de métiers d'avenir pour les jeunes.

S'agissant de l'encouragement de l'innovation, il y a lieu de souligner la difficulté pour les PME et les startups marocaines de soumissionner dans les appels d'offres lancés par le département de la culture, en raison de barrières procédurales.

3.5 Insuffisances au niveau de la valorisation et de l'inventaire du patrimoine culturel

Un effort d'inventaire insuffisant

Il est constaté que les éléments inventoriés en l'espèce ne sont pas exhaustifs (environ 10.000 éléments) en comparaison à la richesse du patrimoine culturel national et que les données ne sont pas toujours bien documentées (absence de photos, textes descriptifs, positionnements géographiques, etc.).



Source : chiffres communiqués par le département en charge de la culture

En termes de classements et d'inscriptions afin de protéger les éléments du patrimoine culturel³⁵, le graphe ci-dessus montre que si le nombre de classements réalisés pendant le protectorat dépasse celui de la période post-indépendance, une dynamique d'inscriptions a été amorcée depuis les années 1990 pour atteindre un maximum pendant la dernière décennie (2011-2020). Il convient de préciser à ce propos que l'inscription ou le classement de tout patrimoine culturel matériel ou immatériel ne doivent pas être assimilés à une simple labellisation mais considérés dans le cadre du *continuum fonctionnel* allant de la reconnaissance, à la préservation et la mise en valeur.

35 - Le classement offre une protection plus forte que l'inscription

Par ailleurs, le patrimoine culturel matériel mobilier souffre du phénomène du trafic illicite. A ce titre, plus de 80% du patrimoine culturel matériel mobilier africain connu est exposé dans des musées étrangers³⁶. En 2020, la France restituait au Maroc quelques 25.000 objets archéologiques spoliés³⁷.

Si le CESE souligne les efforts consentis lors des trente dernières années, il fait cependant remarquer l'écart entre le nombre d'éléments matériels et immatériels inscrits dans la liste du patrimoine mondial et le grand potentiel offert par le patrimoine culturel marocain. La sauvegarde et la réhabilitation des médinas, pour leur mise en valeur, constituent des opérations très complexes, nécessitant des solutions transversales et intégrées, y compris la sauvegarde et la réhabilitation des murailles mais également la médina intra-muros³⁸.

Manque d'attractivité de l'offre patrimoniale

Les musées culturels de proximité jouent un rôle central dans la sensibilisation de la population locale et contribuent à l'appropriation de leur patrimoine culturel. Le couplage de certains musées thématiques comme ceux de l'Artisanat et des sciences, leur permet de se comporter comme des connecteurs de tradition et de modernité. Or, dans notre pays, le nombre de musées publics et privés demeure faible,³⁹ ne dépassant pas 80⁴⁰, et se concentre dans les grandes villes.

Plusieurs efforts ont été déployés pour l'organisation des moussems et des festivals. Cela dit, se pose la question de l'impact de ces événements sur l'animation culturelle sur le moyen et le long termes.

Bien que ces événements permettent aux populations de découvrir leur patrimoine culturel et soient de nature à accroître l'attractivité des territoires, leur durée limitée ne permet pas une transmission pérenne de ce patrimoine. Les moussems et festivals ne peuvent valablement se substituer au rôle des structures permanentes d'animation culturelle, comme les centres culturels. De plus, il y a lieu d'apprécier l'impact des moussems sur l'environnement qui peut s'avérer négatif dans certains cas.

A l'international, l'évaluation des efforts entrepris dans le domaine du patrimoine culturel se fait par des indicateurs reconnus comme ceux de l'UNESCO et en particulier, l'indicateur central « durabilité du patrimoine » qui permet de développer un cadre multidimensionnel pour la durabilité du patrimoine⁴¹. Le Maroc ne fait cependant pas partie des pays ayant adopté cette démarche⁴².

Partant du constat de l'absence d'une véritable offre culturelle marocaine à l'étranger, le département en charge

36 - <https://afeq.hypotheses.org/files/2018/02/100.-PANAF2100-seesions-thematiques-classées-all-Af-et-Reg-31-janvier-2018.pdf>

37 - <https://www.mincom.gov.ma/plus-de-25-000-pieces-archeologiques-restituees-seront-mises-a-la-disposition-des-etudiants-et-du-grand-public/>

38 - Audition de M. Skounti, février 2021.

39 - <https://www.lavieeco.com/culture/musees-et-patrimoine-historique-au-maroc-des-recettes-faibles-et-en-baisse/>

40 - A titre de comparaison, la France compte 1.200 labellisés « Musée de France »

41 - Indicateurs de la culture pour le développement, manuel méthodologique, UNESCO, 2014

42 - Pays concernés par l'IUCD : Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Géorgie, Ghana, Mexique, Monténégro, Namibie, Pérou, Eswatini, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe

des marocains résidant à l'étranger a présenté en août 2021, un projet de feuille de route pour le développement de l'offre culturelle marocaine à l'étranger à l'horizon 2030.

4. Les grands choix pour une nouvelle vision de la gestion et de la valorisation du patrimoine culturel

Sur la base des éléments de diagnostic mentionnés et de l'audition des principales parties prenantes, le CESE recommande l'adoption d'une stratégie nationale pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel fondée sur l'effectivité des droits, la diversité culturelle et la démocratie locale.

Les grandes orientations de cette stratégie seraient principalement :

- la consolidation de l'identité nationale dans toute sa diversité conformément à la Constitution du Royaume ;
- la création de richesses et d'emplois et la diversification de sources de revenu et notamment chez les jeunes et les femmes, avec une répartition équitablement juste entre l'urbain et le rural ;
- la réduction de l'exclusion culturelle en minimisant les barrières d'accès physiques ou géographiques ou morales, pour l'élargissement de l'accès aux services offerts par le patrimoine culturel ;
- la considération du patrimoine culturel de manière intégrée, selon un continuum fonctionnel pour en réussir la reconnaissance, l'appropriation, la médiation, la sauvegarde-réhabilitation, l'identification de son usage et de ses moyens de promotion et maximiser ainsi les bénéfices qui découleraient de sa mise en valeur ;
- l'atténuation de la vulnérabilité du patrimoine culturel par rapport aux chocs extérieurs comme les crises de nature économique, sanitaire, etc.

Un ensemble de recommandations ont été proposées dans ce sens.

4.1 Consolider et dynamiser les institutions et les outils opérationnels au service du patrimoine culturel

Pour cela, le CESE recommande de :

- Doter le département gouvernemental en charge du patrimoine culturel de l'expertise et des moyens lui permettant de cartographier, d'inventorier, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine dans des conditions satisfaisantes et conformes aux normes internationales ;
- Attacher une importance particulière au statut de l'INSAP, dont la meilleure solution serait de le faire évoluer en établissement public ou au minimum, de le rattacher au département de l'enseignement supérieur ;
- Renforcer les rôles complémentaires que peuvent jouer le BMDA et l'OMPIC en tant que garants de la préservation de la mémoire collective, des œuvres de l'esprit, des créations et des découvertes. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la marque de fabrique « Maroc » (modèles et dessins de l'artisanat, œuvres culinaires, architecturales, musicales, etc.), tout en actualisant les textes législatifs à cet égard afin d'accompagner l'innovation et la créativité dans le domaine du patrimoine culturel ;

- adapter et adopter les meilleurs techniques et mécanismes disponibles (archéologie préventive, recours aux technologies novatrices) pour inventorier au mieux le patrimoine culturel potentiel et considérer ce dernier comme un *continuum fonctionnel* pour en réussir la sauvegarde et optimiser les bénéfices de sa mise en valeur par l'identification de ses usages ;
- Renforcer la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel mobilier, grâce à plus de vigilance et à une application stricte des mesures juridiques (surtout après la publication des lois n^{os} 55-20⁴³ et 56-20⁴⁴) et renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de l'application de la loi.
- Présenter, en matière de tourisme national et international, une offre centrée sur le patrimoine culturel, en veillant à répartir les bénéfices entre les acteurs concernés (tourisme, artisanat, créativité culturelle, festivals, moussem, etc.), à cet égard il est proposé de verser une partie de la taxe touristique (10%) au profit du patrimoine culturel, et soutenir l'émergence d'un tissu de PME- TPE offrant des prestations de qualité ;
- Accroître les partenariats entre la Fondation Nationale des Musées et les collectionneurs privés pour, d'une part, contribuer à l'inventaire et à la promotion du patrimoine culturel, et améliorer l'offre muséale, et d'autre part en les ouvrant sur la société et en les connectant à la recherche scientifique.
- Concernant le patrimoine culturel immatériel, le CESE recommande ce qui suit :
 - réaliser, à l'aide de monographies régionales, la codification des richesses locales et leur histoire dans le cadre d'une vision nationale unifiée dans ce domaine ;
 - élargir le périmètre aux événements historiques ayant marqué l'histoire de notre pays en célébrant et créant de monuments commémoratifs (batailles historiques et celles de la résistance, débarquement des alliés en 1942, conférence d'Anfa, etc.) ;
 - reconnaître l'expertise des porteurs de ce type de patrimoine et les inviter à partager leurs connaissances et savoirs aux populations, notamment les jeunes ;
 - intégrer les différentes variétés du patrimoine culturel immatériel dans les cursus de formation, notamment ceux de type professionnel, en faisant appel aux médias et aux supports pédagogiques adéquats et diversifiés.

4.2 Renforcer la participation de l'éducation, de la formation, de la recherche scientifique dans la reconnaissance du patrimoine culturel et la sensibilisation des citoyens

- Introduire les connaissances sur le patrimoine culturel dans les programmes de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et au sein des disciplines appropriées et accompagner cet effort pédagogique par des activités périscolaires comme les visites des circuits culturels, des sites patrimoniaux et des structures muséales, la création de petits musées au sein des écoles, etc.

43 - Loi n° 56-20 relative aux musées

44 - Loi n° 55-20 modifiant et complétant la loi n° 01-09 portant institution de « La Fondation nationale des musées »

- Créer et soutenir les filières d'enseignement universitaire et la recherche scientifique portant sur la connaissance et la sauvegarde du patrimoine culturel ainsi que sur son impact socio-économique ;
- Rapprocher la recherche scientifique des populations et arrimer les programmes de recherche aux besoins des acteurs du patrimoine culturel pour permettre de sauvegarder et/ou de sauver quelques composants du patrimoine menacés par la contrefaçon ou de disparition, pour transformer l'artisanat en industrie créative ;
- Ériger la formation professionnelle en relation avec le patrimoine culturel comme priorité nationale en raison de son double intérêt, d'une part dans la création d'emplois pour les jeunes, et d'autre part dans la préservation de plusieurs métiers devenus rares et sérieusement menacés de disparition. A cet effet, il y a lieu de dupliquer les modèles réussis comme les filières lancées par l'Académie des arts traditionnels relevant de la fondation de la Mosquée Hassan II ;
- Adapter la formation pour couvrir toutes les parties de la chaîne de valeur et l'aligner avec les besoins, en soutenant les demandes d'accréditation des laboratoires et cibler la création de nouveaux métiers comme ceux de la médiation et de l'animation dans le domaine du patrimoine culturel ;
- Encourager les programmes culturels dans les médias actuels, soutenir l'émergence de nouveaux médias spécialisés et leur permettre de contribuer à la sensibilisation de l'ensemble des intervenants (élus, autorités locales, secteur privé) et à la promotion et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

4.3 Renforcer l'utilisation des technologies et de la digitalisation dans la gestion du patrimoine culturel et professionnaliser les métiers du patrimoine

- Systématiser le recours aux technologies lors de la cartographie de l'inventaire (drones, technologie radar, numérisation du patrimoine culturel immatériel, recours aux systèmes d'information géographique « SIG », etc.), privilégier le recours aux services d'archivage digital et élaborer des statistiques fiables basées sur des données et des informations factuelles pour mesurer l'impact de la mise en valeur du patrimoine culturel sur les populations et leur bien-être ;
- Soutenir par des mesures légales et incitatives l'émergence de startups nationales spécialisées dans le développement de solutions intelligentes pour augmenter l'accessibilité aux services du patrimoine culturel et en assurer la promotion ;
- Encourager l'émergence d'une industrie du patrimoine culturel et favoriser la spécialisation et la professionnalisation dans les activités économiques à portée patrimoniale notamment dans la rénovation des sites et les métiers de construction en relation avec les monuments historiques, etc.

4.4 Renforcer l'intervention et l'attractivité des territoires dans la stratégie nationale du patrimoine culturel

- Adopter, dans le cadre de la stratégie nationale, une stratégie régionale pour le patrimoine culturel en tenant compte du principe de subsidiarité, du renforcement des capacités des conseils régionaux et communaux et de la conciliation entre l'évolution urbanistique et la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- Favoriser les projets de mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel dans le milieu rural (architecture, ksours, kasbahs, chants, danses, traditions); notamment dans les zones montagneuses et/ou défavorisées et les intégrer dans les circuits touristiques culturels ;
- Soutenir le patrimoine immatériel et ses acteurs en démultipliant, de manière objective, l'organisation de festivals locaux, selon les potentialités culturelles locales et les besoins de développement de chaque région ;
- Doter les acteurs du patrimoine culturel immatériel d'un statut juridique et moral qui incite à la création et leur permet de bénéficier des droits sociaux et professionnels.

4.5 Renforcer l'implication de la société civile et des populations dans la constitution et l'appropriation du patrimoine culturel

- Impliquer la société civile et les populations en amont, dans le cadre de consultations élargies pour renforcer la reconnaissance sociale du bien patrimonial et garantir par la même occasion l'appropriation collective des projets de développement. La société civile ne doit pas être considérée toujours comme un *acteur opposant* (concentré sur le plaidoyer et la critique) mais aussi comme un partenaire de développement territorial qu'il est important de munir de mécanismes de participation adéquats ;
- Permettre à la société civile de remplir pleinement ses multiples missions de sensibilisation, de plaidoyer, de médiation et d'accompagnement grâce au renforcement de ses capacités et l'allocation de ressources financières appropriées.

4.6 Mettre en place une gouvernance efficiente, partagée et régionalisée du patrimoine culturel et qui tient compte des responsabilités sectorielles

- Mettre en place une gouvernance institutionnelle efficiente de la stratégie nationale recommandée du patrimoine culturel, confiée à une commission interministérielle dédiée, auprès du Chef du Gouvernement qui sera chargée de l'élaboration, du suivi de la stratégie par l'introduction d'indicateurs reconnus (comme ceux de l'UNESCO et en particulier, l'indicateur central « durabilité du patrimoine ») et de la coordination. Il est proposé que le secrétariat de cette commission soit assuré par le département en charge de la culture ;

- Désigner, dans le cadre de cette gouvernance partagée, « un Monsieur ou Madame Patrimoine », une personnalité nationale indépendante, reconnue pour son engagement citoyen en faveur de la cause patrimoniale et disposant d'une capacité d'influence et de sensibilisation à l'échelle internationale. « Monsieur ou Madame Patrimoine » aura pour missions de promouvoir le patrimoine culturel, de contribuer à diversifier les sources de financement, de sensibiliser sur la protection, la sauvegarde et la mise en valeur des éléments patrimoniaux nationaux, et de contribuer à la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale et son implémentation au niveau régional ;
- Accélérer le processus de revue, d'adoption et de mise en œuvre des lois relatives à la gestion du patrimoine culturel matériel et immatériel pour se doter d'un cadre juridique clair, moderne et homogène selon une approche participative impliquant les différentes parties prenantes (départements ministériels concernés, collectivités territoriales, secteur privé et société civile) ;
- Consolider la gestion déconcentrée et décentralisée du patrimoine culturel, en privilégiant le lancement de projets régionaux. A cet effet, il convient d'établir, pour les travaux de restauration, des procédés de contrôle a priori et a posteriori et de réaliser des études d'impact objectives et impartiales en amont de tout projet d'aménagement en veillant à une optimisation des délais des procédures de réalisation entre les opérateurs et le département de la culture.

4.7 Développer et renforcer les modèles (publics et privés) de financement de la stratégie en faveur du patrimoine culturel

- Garantir un financement national pérenne et diversifier les sources de financement en ayant recours au PPP et au tiers secteur pour la sauvegarde, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine afin de remédier à la limitation des ressources publiques et de réduire la forte dépendance par rapport au financement engagé par le partenariat international ;
- Assurer, dans le sens d'augmenter l'attractivité d'un site, un agencement efficient entre, d'une part, le financement porté par les pouvoirs publics ou les institutions financières internationales et d'autre part celui du secteur privé ;
- Encourager et soutenir les financements dans le cadre du mécénat et de la responsabilité sociale des entreprises en veillant :
 - à mettre en place un cadre organisationnel facilitant aux sites patrimoniaux la possibilité de recevoir les dons et les aides financiers directs ;
 - à affecter une part adéquate de ces moyens aux travaux de formation, de recherche et d'innovation permettant de garantir la durabilité et la pérennisation du patrimoine matériel et surtout immatériel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7090 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022).